INFORMATION DE PASSATION D'UNE AOT POUR ACTIVITE ECONOMIQUE

Information n° 1 sur les considérations de droit et de fait justifiant l'absence de publicité et/ou de mise en concurrence pour l'octroi de l'AOT

Référence de l'emplacement	Références cadastrales : domaine public fluvial non cadastré, sur le rampant de la levée de La Môle et du Poids de Fer
Localisation	Commune : Cours-les-Barres Adresse : au lieu-dit « Givry », rive droite du fleuve Loire
Objet de l'AOT	Terrasse dallée avec une clôture végétale
CONSIDÉRATIONS DE DROIT	
Absence de publicité et de mise en concurrence de l'AOT fondée sur l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques : publicité et mise en concurrence impossible ou non justifiée au motif ci-contre :	- 1°) une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause
CONSIDÉRATIONS DE FAITS	Cette terrasse fait partie intégrante d'un aménagement destiné à une activité de restauration.
Justification concrète de la dérogation à la procédure de publicité et de mise en concurrence au regard de la AOT délivrée	La parcelle cadastrée adjacente (B 0128) au domaine public fluvial appartient à la SCI KEPI BLANC. Cette société dispose de biens immobiliers utilisés comme restaurant : « L'Auberge de l'Ecluse ». Une zone de la parcelle cadastrée a été aménagée en terrasse. Celle-ci se prolonge sur le domaine public fluvial.